



ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydroélectrique, marine, géothermique et issue de la biomasse, ainsi que les biocombustibles) sont autant de solutions de substitution aux combustibles fossiles qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en diversifiant l’approvisionnement énergétique et en réduisant la dépendance vis-à-vis des marchés des combustibles fossiles, peu fiables et volatils (gaz et pétrole notamment). La législation de l’Union sur la promotion des énergies renouvelables a beaucoup évolué au cours des quinze dernières années. En 2018, les dirigeants européens ont fixé un objectif de 32 % d’énergies renouvelables dans la consommation finale d’énergie à l’horizon 2030. En mars 2023, conformément à l’ambition de l’Union de parvenir à la neutralité climatique d’ici à 2050, les colégislateurs ont décidé de porter la part d’énergies renouvelables à atteindre pour 2030 à 42,5 %, avec l’espoir de parvenir à 45 %. La mise à jour du cadre d’action en matière d’énergies renouvelables pour 2030 et l’après 2030 est en cours de négociation.

BASE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 194 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

RÉALISATIONS

A. Directive sur les énergies renouvelables

1. Directive sur les énergies renouvelables (RED I): horizon 2020

La première directive sur les énergies renouvelables ([directive 2009/28/CE](#), abrogeant les directives [2001/77/CE](#) et [2003/30/CE](#)), et adoptée selon la procédure de codécision le 23 avril 2009, avait fixé comme objectif contraignant que 20 % de la consommation énergétique de l’Union provienne de sources d’énergie renouvelables à l’horizon 2020. La directive imposait aux États membres de veiller à ce que 10 % des carburants utilisés dans les transports soient issus de sources d’énergies renouvelables, définissait les différents mécanismes que les États membres pourraient appliquer pour atteindre leurs objectifs (régimes d’aide, garanties d’origine, projets conjoints ou coopération entre États membres et pays tiers par exemple) et fixait des critères de durabilité pour les biocarburants. Jusqu’en 2020, la directive a confirmé les objectifs nationaux en matière d’énergies renouvelables, en tenant compte de la situation de départ et du potentiel global de chaque pays (la proportion d’énergies renouvelables allant de 10 % à Malte à 49 % en Suède). Chaque État membre a exposé la façon dont il entendait atteindre ses objectifs et a présenté sa feuille de route générale en matière d’énergies renouvelables



dans un plan d'action national. Tous les deux ans, chaque État membre a publié un [rapport sur les progrès](#) accomplis dans la réalisation de ses objectifs nationaux dans le secteur des énergies renouvelables.

En décembre 2018, dans le cadre du train de mesures «[Une énergie propre pour tous les Européens](#)», la [directive \(UE\) 2018/2001](#) révisée sur les énergies renouvelables est entrée en vigueur avec pour objectif de faire de l'Union le chef de file à l'échelle mondiale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'aider à respecter ses engagements pris en matière de réduction des émissions dans le cadre de l'[accord de Paris](#). Cette directive, qui devait être transposée dans le droit national des États membres de l'Union en juin 2021 au plus tard, a fixé à l'Union un nouvel objectif contraignant d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, soit au moins 32 % de la consommation finale d'énergie, assorti d'une clause de révision à la hausse d'ici à 2023 et d'un objectif renforcé de 14 % des carburants utilisés dans les transports d'ici à 2030. Conformément au [règlement \(UE\) 2018/1999](#), les pays de l'Union proposent des objectifs nationaux en matière d'énergie et mettent en place des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat d'une durée de dix ans ([PNEC](#)) pour la période 2021-2030. Les PNEC font l'objet d'un suivi tous les deux ans sous la forme de rapports d'avancement et sont évalués par la Commission, qui peut prendre des mesures au niveau de l'Union pour assurer leur cohérence avec les objectifs généraux de l'Union.

2. Directive sur les énergies renouvelables (RED II/III/IV): horizon 2030

En juillet 2021, dans le cadre du paquet «[Ajustement à l'objectif 55](#)», la Commission a proposé une [modification](#) de la directive sur les énergies renouvelables (RED II) afin d'aligner ses objectifs en matière d'énergies renouvelables sur ses nouvelles ambitions climatiques. La Commission proposait de porter l'objectif contraignant des sources d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Union à 40 % d'ici à 2030 et de promouvoir l'utilisation de carburants renouvelables, tels que l'hydrogène, dans l'industrie et le transport, en fixant de nouveaux objectifs.

En mai 2022, dans le cadre de son [plan REPowerEU](#) adopté à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, la Commission a proposé une première modification (RED III) visant à accélérer la transition vers une énergie propre parallèlement à l'élimination progressive de la dépendance de la Russie à l'égard des combustibles fossiles. La Commission proposait d'installer des pompes à chaleur, d'augmenter la capacité solaire photovoltaïque et d'importer de l'hydrogène et du biométhane renouvelables afin de porter à 45 % l'objectif fixé pour 2030 en matière de sources d'énergie renouvelables.

Le 9 novembre 2022, la Commission [a proposé](#) une deuxième modification (RED IV), avec un règlement du Conseil visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. En vertu de la proposition, les centrales énergétiques utilisant des sources d'énergie renouvelables seront présumées présenter un intérêt public supérieur, ce qui permettra d'accélérer les procédures de permis des projets renouvelables et de les faire bénéficier de dérogations spécifiques à la législation environnementale de l'Union.



En mars 2023, le Parlement et le Conseil sont convenus, de manière informelle, de revoir à la hausse l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables pour le porter à 42,5 % à l'horizon 2030, étant entendu que les États membres s'efforceront d'atteindre 45 %, et y ont pour la première fois englobé l'industrie en fixant des objectifs contraignants (42 % d'hydrogène renouvelable dans la consommation totale d'hydrogène d'ici à 2030) et indicatifs (augmentation annuelle de 1,6 % de l'utilisation d'énergies renouvelables).

Le cadre d'action en matière d'énergie pour 2030 et l'après 2030 est en cours de négociation.

B. Le pacte vert pour l'Europe

Le 11 décembre 2019, la Commission a présenté sa [communication sur le pacte vert pour l'Europe](#) [COM(2019)0640]. Ce pacte vert présente un plan détaillé visant à faire de l'Europe un continent climatiquement neutre d'ici à 2050 en l'approvisionnant en énergie propre, abordable et sûre.

1. Plan REPowerEU

Le 18 mai 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le [paquet législatif sur l'énergie](#), comprenant la directive révisée sur l'efficacité énergétique, a été modifié par le [plan REPowerEU](#) visant à éliminer progressivement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes. La nouvelle proposition consiste à porter l'objectif contraignant pour la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE à 45 % d'ici à 2030 et d'aligner tous les sous-objectifs sur les nouvelles ambitions du plan REPowerEU, notamment:

- une obligation progressive d'installer des panneaux solaires sur les nouveaux bâtiments;
- un objectif de 10 millions de tonnes de production et d'importations nationales d'hydrogène renouvelable d'ici à 2030;
- un doublement du taux de déploiement actuel des pompes à chaleur dans les bâtiments;
- un objectif pour les carburants renouvelables d'origine non biologique (75 % pour l'industrie et 5 % pour les transports);
- une augmentation de la production de biométhane à 35 milliards de mètres cubes d'ici à 2030.

2. Concrétisation du pacte vert pour l'Europe

Le 14 juillet 2021, la Commission a publié un train de mesures législatives intitulé «[Ajustement à l'objectif 55: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique](#)». La [révision de la directive sur les énergies renouvelables](#) propose de porter l'objectif contraignant pour la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Union à 40 % d'ici à 2030 et de fixer de nouveaux objectifs à l'échelle nationale, tels que:

- un nouveau niveau de référence d'utilisation des énergies renouvelables pour les bâtiments établi à 49 % d'ici à 2030;



- un nouveau niveau de référence fixant l'augmentation annuelle de l'utilisation des énergies renouvelables dans l'industrie à 1,1 point de pourcentage;
- une augmentation annuelle contraignante de l'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement dans les États membres à hauteur de 1,1 point de pourcentage;
- une augmentation annuelle indicative de l'utilisation des énergies renouvelables et de la chaleur et du froid fatales pour le chauffage et le refroidissement urbains à hauteur de 2,1 points de pourcentage.

Afin de contribuer à la décarbonation et à la diversification du secteur des transports, elle établit:

- un objectif de réduction de 13 % de l'intensité des gaz à effet de serre dans les carburants destinés au transport d'ici à 2030, et ce, dans tous les modes de transport;
- une part de 2,2 % de biocarburants avancés et de biogaz d'ici à 2030, avec un objectif intermédiaire de 0,5 % d'ici à 2025 (comptage simple);
- un objectif de 2,6 % de carburants renouvelables d'origine non biologique et une part de 50 % d'énergies renouvelables dans la consommation industrielle d'hydrogène d'ici à 2030, y compris les utilisations non énergétiques.

Le futur cadre d'action pour 2030 et l'après 2030 est toujours en cours d'examen.

3. Une énergie propre pour tous les Européens

Le 30 novembre 2016, la Commission a publié le paquet intitulé «[Une énergie propre pour tous les Européens](#)» dans le cadre de la [stratégie pour l'union de l'énergie](#). En décembre 2018, la directive révisée sur les énergies renouvelables [[directive \(UE\) 2018/2001](#)] est entrée en vigueur. Elle prône l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables:

- en poursuivant le déploiement des énergies renouvelables dans le secteur de l'électricité;
- en généralisant les énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement (une augmentation annuelle indicative de 1,3 % de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement a été introduite);
- en décarbonant et en diversifiant les carburants dans le secteur des transports par l'instauration:
 - d'une part de 14 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale du secteur du transport en 2030;
 - d'une part de 3,5 % de biocarburants avancés et de biogaz en 2030, avec un objectif intermédiaire de 1 % d'ici à 2025 (double comptage);
 - d'un plafond de 7 % pour les biocombustibles de première génération dans le secteur des transports routier et ferroviaire, et une suppression progressive à l'horizon 2030 de l'huile de palme et d'autres biocarburants



produits à partir de cultures alimentaires qui font croître les émissions de CO₂ grâce à un système de certification;

- en renforçant les critères de durabilité de l'Union pour la bioénergie;
- en s'assurant de la réalisation en temps voulu et d'une manière à la fois efficace et économique de l'objectif contraignant au niveau de l'Union.

4. Mécanisme de financement des énergies renouvelables

S'inscrivant dans le paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», le [règlement \(UE\) 2020/1294](#) a instauré un mécanisme de financement de l'Union fondé sur l'article 33 du [règlement \(UE\) 2018/1999](#) sur la gouvernance, en vigueur depuis septembre 2020. Le principal objectif de ce mécanisme est d'aider les États membres à atteindre leurs objectifs individuels et collectifs en matière d'énergies renouvelables. Le mécanisme de financement établit un lien entre les États membres qui contribuent au financement de projets (pays contributeurs) et ceux qui acceptent de mettre en œuvre de nouveaux projets sur leur territoire (pays d'accueil). La Commission définit le cadre de mise en œuvre et les moyens de financement du mécanisme, en précisant que les actions relevant du mécanisme peuvent être financées par les États membres, par des fonds de l'Union ou par des contributions du secteur privé. L'énergie générée à l'aide de ce mécanisme de financement sera prise en compte dans la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables de tous les États membres participants et contribuera à la concrétisation de la neutralité carbone d'ici à 2050. Les nouveaux objectifs REPowerEU requièrent un investissement supplémentaire de 210 milliards d'euros entre 2022 et 2027.

C. Prochaines étapes

1. Les réseaux transeuropéens de l'énergie

Les réseaux transeuropéens de l'énergie (RTE-E) sont un dispositif consacré au maillage des infrastructures énergétiques des États membres de l'Union.

Le 23 juin 2022, le [règlement RTE-E](#) révisé instituant de nouvelles dispositions européennes applicables aux infrastructures énergétiques transfrontières est entré en vigueur. Le nouveau règlement, dans le droit fil des objectifs pour 2030 revus à la hausse et de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, instaure onze corridors prioritaires et trois domaines thématiques prioritaires, définit les nouveaux projets d'intérêt commun (PIC) entre les États membres de l'Union, met en place des projets d'intérêt mutuel (PIM) entre l'Union et les pays tiers, met l'accent sur le rôle des projets éoliens en mer et exclut du financement européen les futurs projets de gaz naturel. Il favorise l'intégration des énergies renouvelables et des nouvelles technologies énergétiques propres dans le système énergétique, poursuit le raccordement des régions actuellement isolées des marchés européens de l'énergie, renforce les interconnexions transfrontières existantes, encourage la coopération avec les pays partenaires et propose des moyens de simplifier et d'accélérer les procédures d'octroi de permis et d'autorisation.



2. Révision de la directive sur la taxation de l'énergie

En juillet 2021, la Commission a publié une [proposition](#) de révision de la directive sur la taxation de l'énergie ([directive 2003/96](#)), qui propose d'aligner la taxation des produits énergétiques sur les politiques énergétique et climatique de l'Union, pour ainsi promouvoir les technologies propres et mettre fin aux exemptions obsolètes et aux taux réduits qui, à l'heure actuelle, encouragent l'utilisation de carburants fossiles.

D. Questions spécifiques aux ressources

1. Installations d'énergie solaire

Le plan REPowerEU comprend une stratégie visant à doubler la capacité solaire photovoltaïque pour atteindre 320 GW d'ici à 2025 et à installer 600 GW d'ici à 2030. Le plan prévoit également une obligation légale progressive d'installer des panneaux solaires sur les nouveaux bâtiments publics, commerciaux et résidentiels, ainsi qu'une stratégie visant à doubler le taux de déploiement des pompes à chaleur dans les systèmes de chauffage urbains et collectifs. En vertu de ce plan, les États membres sont également tenus de définir et d'adopter des plans pour des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, avec des procédures d'octroi de permis plus courtes et simplifiées.

2. Biomasse et biocarburants

La [directive \(UE\) 2018/2001](#) sur les énergies renouvelables en vigueur comporte un objectif de 3,5 % d'ici à 2030 et un objectif intermédiaire de 1 % d'ici à 2025 pour les biocarburants avancés et les biogaz dans le secteur du transport. Si le plafond de 7 % qui existe pour les biocarburants de première génération est maintenu dans le secteur des transports routier et ferroviaire, une obligation à l'échelle de l'Union est introduite pour les fournisseurs de carburants, qui sont tenus de proposer une certaine part (6,8 %) de carburants à faibles émissions produits à partir de sources renouvelables, tandis que la portée des critères de durabilité de l'Union pour la bioénergie est étendue (afin de couvrir la biomasse et le biogaz servant au chauffage et au refroidissement ainsi qu'à la production d'électricité). En juillet 2021, la Commission a publié une proposition de directive sur les énergies renouvelables fixant un objectif de biocarburants avancés et de biogaz de 2,2 % d'ici à 2030 et un objectif intermédiaire de 0,5 % d'ici à 2025, qui doivent à présent être alignés sur les nouveaux objectifs REPowerEU. En mars 2023, le Parlement et le Conseil ont décidé de manière informelle de renforcer le cadre réglementaire régissant l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports (réduire de 14,5 % l'intensité des émissions de gaz à effet de serre ou porter à 29 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie), en fixant notamment un sous-objectif combiné de 5,5 % pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique, dont une exigence minimale de 1 % de carburants renouvelables d'origine non biologique.

3. Hydrogène

En juillet 2020, la Commission a adopté la [stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques](#) ainsi qu'une nouvelle [stratégie de l'hydrogène en Europe](#) afin d'examiner comment la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable peuvent



contribuer à la décarbonation de l'économie européenne. La stratégie de l'hydrogène a défini trois objectifs: au moins 6 GW d'électrolyseurs produisant de l'hydrogène renouvelable dans l'Union et jusqu'à 1 million de tonnes d'hydrogène renouvelable produites d'ici à 2024; au moins 40 GW d'électrolyseurs produisant de l'hydrogène renouvelable et jusqu'à 10 millions de tonnes d'hydrogène renouvelable produites dans l'Union d'ici à 2030; et enfin, le déploiement de l'hydrogène renouvelable à grande échelle à compter de 2030. En mai 2022, dans son plan REPowerEU, la Commission a fixé l'objectif de produire 10 millions de tonnes d'hydrogène renouvelable au niveau national et d'importer 10 millions de tonnes d'hydrogène renouvelable d'ici à 2030. En mars 2023, le Parlement et le Conseil ont décidé, de manière informelle, de fixer un objectif contraignant de 42 % d'hydrogène renouvelable dans la consommation totale d'énergie dans l'industrie à l'horizon 2030.

4. Énergie éolienne en mer

Le 19 novembre 2020, la Commission a publié une stratégie de l'Union sur les énergies renouvelables en mer, intitulée «[Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat](#)», qui évalue la contribution potentielle des énergies renouvelables en mer et va au-delà d'une définition étroite des facteurs de production énergétique. Cette stratégie vise à faire passer la production d'électricité éolienne en mer de l'Union de 12 GW en 2020 à plus de 60 GW d'ici à 2030 et 300 GW d'ici à 2050. Le [règlement RTE-E](#), qui est entré en vigueur en juin 2020, définit des mesures concrètes pour réaliser les ambitions affichées dans la stratégie sur les énergies renouvelables en mer. Les dernières modifications en date apportées à la directive sur les énergies renouvelables dans le cadre du plan REPowerEU raccourcissent et simplifient les procédures d'octroi de permis.

5. Énergie marine

En janvier 2014, la Commission a publié une communication intitulée «[Énergie bleue: réaliser le potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà](#)». Cette communication présentait un plan d'action visant à soutenir le développement de l'énergie océanique, notamment de l'énergie houlomotrice et marémotrice ou de l'énergie produite par la conversion de l'énergie thermique et l'exploitation de la différence de salinité. La «[stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat](#)» soulignait également que le secteur des énergies renouvelables en mer devrait être multiplié par 5 d'ici 2030 et par 25 d'ici à 2050.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement préconise depuis toujours le recours aux sources d'énergie renouvelables. Il a souligné l'importance de fixer des objectifs contraignants pour 2020 et, plus récemment, pour 2030.

En février 2014, il a adopté une [résolution](#), dans laquelle il prônait de fixer une part contraignante de 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale de l'Union, devant être atteinte par la mise en œuvre d'objectifs contraignants



individualisés pour chaque État membre, et de prolonger au-delà de 2020 les objectifs relatifs aux carburants utilisés dans les transports.

En juin 2016, le Parlement a adopté une [résolution](#), dans laquelle il demandait une nouvelle fois que l'objectif de l'Union concernant les sources d'énergie renouvelables soit porté à au moins 30 % d'ici à 2030, objectif devant être réalisé par la voie d'objectifs nationaux individuels, et il soulignait que les objectifs déjà fixés pour 2020 devraient être considérés comme des minima lors de la révision de la directive relative aux énergies renouvelables.

En janvier 2018, dans la perspective de la révision de la directive relative aux énergies renouvelables qui devait intervenir la même année, le Parlement s'est prononcé [en faveur](#) d'un objectif contraignant d'au moins 35 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030 et a renforcé le droit d'autoconsommer l'électricité. Après négociation avec le Conseil, l'objectif contraignant de l'Union a été abaissé à un minimum de 32 %.

En janvier 2020, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur le pacte vert pour l'Europe, où il plaide en faveur d'une révision de la directive sur les sources d'énergie renouvelables et de la fixation d'objectifs nationaux contraignants pour chaque État membre et recommande que le «principe de primauté de l'efficacité énergétique» soit mis en œuvre dans tous les secteurs et politiques.

En mai 2021, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur une stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques et [une autre](#) sur une stratégie européenne pour l'hydrogène, dans lesquelles il plaide en faveur de la décarbonation et de l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité et d'hydrogène et il invite la Commission à accorder une garantie d'origine pour l'hydrogène renouvelable et à favoriser le développement des énergies renouvelables.

En février 2022, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur une stratégie européenne pour les énergies renouvelables en mer. Dans sa résolution, il note que la capacité installée de l'éolien en mer devrait être comprise entre 70 et 79 GW afin d'assurer une transition compétitive sur le plan des coûts vers une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et invite les États membres et les secteurs public et privé à aller au-delà de l'objectif de réduction de 55 % d'ici à 2030.

En septembre 2022, dans sa [position en première lecture](#) sur la révision de la directive relative aux énergies renouvelables, le Parlement a souscrit à la proposition de la Commission visant à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union à 45 % d'ici à 2030.

En mars 2023, le Parlement a négocié avec le Conseil un [accord provisoire](#) visant à renforcer l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030 à 42,5 % au minimum, en espérant atteindre 45 %, pour ainsi doubler la part existante des énergies renouvelables dans l'Union.

Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le [site web](#) de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE).

Matteo Ciucci
04/2023

